

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4287-2024  
PHASE 3 – Volet A

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

CAUSES TARIFAIRES 2025-2026 ET 2026-  
2027 D'ÉNERGIR, S.E.C.

---

ÉNERGIR, s.e.c.

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,  
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ  
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ),  
un Regroupement comprenant les organismes  
suivants : l'Association québécoise de lutte  
contre la pollution atmosphérique (AQLPA),  
Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe  
d'Initiatives et de Recherches Appliquées au  
Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec  
(ÉSQ).

Intervenant

---

**ARGUMENTATION SUR LA FORMULE DE VARIATION INTERANNUELLE DE COÛTS (FVC) ET SUJETS  
CONNEXES**

Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ),  
un Regroupement comprenant les organismes suivants :  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)  
Énergie solaire Québec (ÉSQ)

Le 26 mai 2026 (v.r.)



## TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION.....	1
1 - LA FVC DANS UN CONTEXTE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE .....	3
1.0    INTRODUCTION.....	3
1.1    L'OPPORTUNITÉ, DANS UNE PERSPECTIVE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, D'OMETTRE DE LA FVC UN FACTEUR DE VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS (G) OU DE VARIATION DES VOLUMES DE VENTES.....	5
1.2    POUR UN FACTEUR DE PRODUCTIVITÉ (X) ET/OU UN FACTEUR D'AJUSTEMENT ET/OU UN FACTEUR D'INCITATION À LA RÉDUCTION DU COÛT DE SERVICE.....	9
1.3    LES EXCLUSIONS DE LA FORMULE DE VARIATION INTERANNUELLE DES COÛTS (FVC).....	19
2 - L'ALLOCATION DES COÛTS.....	21
CONCLUSION.....	25

## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Le numéro des recommandations réfère à la présente Phase 3, puis au numéro du chapitre ou, le cas échéant, de la section du présent mémoire.

### **RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 3-1-1 REFORMULÉE**

**L'OPPORTUNITÉ, DANS UNE PERSPECTIVE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, D'OMETTRE DE LA FVC UN FACTEUR DE VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS OU DE VARIATION DES VOLUMES DE VENTES.**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à appuyer la demande d'Énergir de ne pas conserver, dans la FVC de facteur de décroissance du nombre de clients (G) ou de décroissance volumes de ventes.

### **RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 3-1-2 REFORMULÉE**

**POUR UN FACTEUR DE PRODUCTIVITÉ X OU FACTEUR D'AJUSTEMENT ET/OU D'INCITATION À LA RÉDUCTION DU COÛT DE SERVICE**

Dans un contexte de transition énergétique, où l'optimisation des coûts est essentielle, l'absence de mécanisme de productivité constitue une lacune majeure. Nous recommandons plutôt à la Régie de requérir l'ajout à la *Formule de variation de coûts (FVC)* d'un facteur de productivité (X) et/ou un facteur d'ajustement et/ou un facteur d'incitation à la réduction du coût de service qui amènent à réduire la croissance du revenu requis en-deçà de l'inflation.

Ce facteur de productivité n'aura pas nécessairement à être extrêmement élevé, mais devrait être d'un niveau suffisant pour inciter Énergir à adapter son modèle d'affaires aux exigences de la transition énergétique et de la décroissance de la consommation gazière (en évitant de se diriger lentement vers une « spirale de la mort »), tout en lui permettant d'assurer la pérennité de son réseau (dont le Québec continue d'avoir besoin pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre en valorisant énergétiquement le gaz de source renouvelable).

### **RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 3-1-3**

**LES EXCLUSIONS DE LA FORMULE DE VARIATION INTERANNUELLE DES COÛTS (FVC)**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie appuyer la demande d'Énergir le maintien hors de la FVC de ces composantes du revenu requis, dont les coûts OPEX du PGEÉ, de même que les revenus reçus de la Contribution GES d'Hydro-Québec, ceux-ci devant donc être établis chaque année par la Régie de l'énergie selon leur coût prévu.

**RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 3-2**

**L'ALLOCATION DES COÛTS**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à demander à ne pas reporter indûment l'étude d'allocation du coût de service, ou, à tout le moins :

- à encadrer strictement ce report en exigeant la réalisation d'une mise à jour complète de l'allocation des coûts dans un délai rapproché, tenant explicitement compte :
  - de la décroissance anticipée du nombre de clients;
  - de l'évolution des profils de consommation, notamment liée à la biénergie;
  - des enjeux de coûts fixes et de coûts échoués;
  - et des principes de causalité et d'équité tarifaire;
- et à s'assurer que toute future allocation des coûts intègre explicitement les effets de la transition énergétique, afin de garantir que les tarifs reflètent adéquatement l'utilisation réelle du réseau et n'entraînent pas de transferts de coûts inefficients entre catégories de clients.



## PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie d'une [11<sup>e</sup> Demande réamendée B-0339 d'Énergir](#) relatives à la fixation de ses tarifs pour 2025-2026 et 2026-2027 au présent dossier R-4287-2024, dont, en la présente Phase 3 Volet A, sa proposition de Formule de variation interannuelle de coûts (FVC) pour 2026-2027 et des sujets connexes. La Régie en a encadré l'examen : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4287-2024, [Décision D-2025-006, parag. 10-22](#), [Décision D-2025-065, parag. 13-37](#), [Décision D-2025-090, parag. 13](#), [Lettre A-0108](#) et [Lettre A-0109](#).

2 - Énergir a déposé sa preuve quant aux sujets de la présente troisième Phase, Volet A, de ce dossier.

Les intervenants ont également déposé leurs preuves, en cette troisième Phase, Volet A, du présent dossier, dont le [Mémoire C-RTIEÉ-0056, RTIEÉ-3, Doc.1](#) et la [Présentation de Monsieur Jean Schiettekatte C-RTIEÉ-0058, RTIEÉ-3, Doc. 2](#).

3 - **Le présent rapport constitue l'argumentation du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* en cette troisième Phase, Volet A, du présent dossier.**

4 - Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ). Il est plus amplement décrit, avec ses associations constitutives, en annexe de sa [demande](#)

**Régie de l'énergie - Dossier R-4287-2024 Causes tarifaires 2025-2026 et 2026-2027 d'Énergir - Ph. 3, Vol. A**

[d'intervention C-RTIEÉ-0002 au dossier R-4257-2024 portant sur l'établissement des tarifs 2024-2025 d'Énergir.](#)

1

## LA FVC DANS UN CONTEXTE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

### 1.0 INTRODUCTION

5 - Au présent chapitre, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'approuver une formule de variation interannuelle des coûts (FVC) d'Énergir :

- ❑ Ne comportant pas de facteur de variation de nombre de clients (G) ni de variation de volumes (section 1.1).
- ❑ Comportant, outre le facteur de l'inflation (I) un léger facteur de productivité (X) et/ou un facteur d'ajustement et/ou un facteur d'incitation à la réduction du coût de service (section 1.2),
- ❑ Comportant des exclusions, dont les coûts d'opération du PGEÉ et les revenus de la Contribution GES provenant d'Hydro-Québec (section 1.3)



**1.1 L’OPPORTUNITÉ, DANS UNE PERSPECTIVE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, D’OMETTRE DE LA FVC UN FACTEUR DE VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS (G) OU DE VARIATION DES VOLUMES DE VENTES**

6 - Le Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ) est en accord avec Énergir et avec l’expert Jeff Makhholm à l’effet qu’une baisse du nombre de clients (ou même une baisse des volumes de ventes) n’entraîne pas paramétriquement une baisse des coûts requis de la part d’Énergir.

7 - Il nous semble en effet qu’une formule de variation interannuelle de coûts qui ferait varier à la baisse les coûts admissibles (aux fins tarifaires) en proportion de la baisse du nombre de clients (G) serait contreproductive.

Une telle formule serait contreproductive et désinciterait Énergir à collaborer (comme elle le fait actuellement) à la décroissance de son nombre de clients.

Certes, comme il sera vu à la section suivante, le RTIEÉ ne va pas jusqu’à soutenir que l’inflation devrait constituer le seul facteur de variation interannuel des coûts. Mais il nous semble que la baisse du nombre de clients (G) ne constitue pas le facteur à retenir pour mitiger la croissance des coûts qui résulterait de la seule inflation.

8 - Nous nous sommes également demandés si, au lieu d’un facteur de variation selon le nombre de clients (G), un facteur de variation selon les volumes vendus serait approprié.

Mais là encore, nous ne le croyons pas.

9 - La conversion de la clientèle gazière actuelle non captive vers la biénergie constitue en effet un des piliers de l'actuelle stratégie de décroissance d'Énergir.

En réponse à la question RTIÉE-4.1.2, à sa [Pièce B-0330, Énergir-V, Doc 8](#), en page 16, Énergir présente une ventilation de chacune de ses catégories de clients distinguant ceux en biénergie et ceux qui ne le seraient pas. On y constate une hausse fulgurante du nombre de clients résidentiels passés à la biénergie et une croissance est également attendue dans le secteur commercial-institutionnel :

**Pour le point c), Énergir reprend les données présentées au Tableau 6 de la référence (ii) et présente une ventilation des catégories de clients en distinguant ceux en biénergie (BiÉ) de ceux qui ne le sont pas (hors BiÉ).**

Tableau Q-4.1.2

Évolution annuelle par segment (nombre de clients)

Grand segment	2022			2023			2024			2025		
	BiÉ	Hors BiÉ	Total	BiÉ	Hors BiÉ	Total	BiÉ	Hors BiÉ	Total	BiÉ	Hors BiÉ	Total
Résidentiel	17	145 083	145 100	1 424	144 427	145 851	3 015	141 884	144 899	6 220	137 110	143 330
Commercial- institutionnel	-	8 616	8 616	-	8 633	8 633	12	8 646	8 658	99	8 505	8 604
Industriel	-	57 650	57 650	-	57 541	57 541	-	58 020	58 020	-	58 282	58 282
<b>Total</b>	17	211 349	211 366	1 424	210 601	212 025	3 027	208 550	211 577	6 319	203 897	210 216

Quant aux données projetées, Énergir ne fournira pas un niveau de détail plus granulaire que celui qu'elle transmet normalement à la Régie dans le cadre d'un dossier tarifaire. Ainsi, pour plus de détails, veuillez s.v.p. vous référer à la pièce Énergir-H, Document 2, Préviation des livraisons

[Souligné en caractère gras par nous]

10 - Ici encore, il nous semble qu'une formule de variation interannuelle de coûts qui ferait varier à la baisse les coûts admissibles (aux fins tarifaires) en proportion de la baisse des volumes vendus serait contreproductive.

Une telle formule serait contreproductive et désinciterait Énergir à collaborer (comme elle le fait actuellement) à l'efficacité énergétique et à la conversion biénergétique de ses clients.

La baisse des volumes vendus ne constitue donc pas le facteur à retenir pour mitiger la croissance des coûts qui résulterait de la seule inflation.

\* \* \*

11 - Pour l’ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* loge donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 3-1-1 REFORMULÉE**

**L’OPPORTUNITÉ, DANS UNE PERSPECTIVE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, D’OMETTRE DE LA FVC UN FACTEUR DE VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS OU DE VARIATION DES VOLUMES DE VENTES.**

Le *Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l’énergie à appuyer la demande d’Énergir de ne pas conserver, dans la FVC de facteur de décroissance du nombre de clients (G) ou de décroissance volumes de ventes.



**1.2 POUR UN FACTEUR DE PRODUCTIVITÉ (X) ET/OU UN FACTEUR D'AJUSTEMENT ET/OU UN FACTEUR D'INCITATION À LA RÉDUCTION DU COÛT DE SERVICE**

**12 -** Nous comprenons qu'il est souvent perçu qu'une simple *Formule de variation de coûts (FVC)* viserait à s'approcher le plus possible d'une fixation de tarifs selon le coût de service additionné du rendement sur l'équité (COS+ROE).

**13 -** Ceci étant dit, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* soumet respectueusement que la distinction, au présent dossier, entre une simple *Formule de variation de coûts (FVC)* pour 2026-2027 et un *Mécanisme formel de réglementation incitative (MRI)* est **une question rhétorique ou sémantique**.

Ce n'est pas le nom de la formule qui importe.

**14 -** La formulation différente de l'exigence actuelle de l'article 48.1 LRÉ d'une *Formule de variation de coûts (FVC)* chez les distributeurs gaziers et de l'exigence de l'ancien article 48.1 LRÉ d'un *Mécanisme formel de réglementation incitative (MRI)* chez Hydro-Québec (Transport et Distribution) **n'affecte pas la discrétion de la Régie de l'énergie lorsque saisie de l'une ou l'autre des deux formules**.

Rien n'indique que le législateur, par la formulation de ces articles, ait voulu diriger les modalités que devraient contenir ou non l'une ou l'autre de ces formules.

15 - En effet, même lorsqu'elle établit une *Formule de variation de coûts (FVC)*, la Régie de l'énergie dispose de **toute la discrétion nécessaire** pour y inclure **toutes les sophistications raisonnables qu'elle jugera appropriée**, notamment et non exclusivement un facteur de productivité (X) et/ou un facteur d'ajustement et/ou un facteur d'incitation à la réduction du coût de service.

16 - D'ailleurs, même en mode de coût de service, la Régie a déjà dans le passé exercé sa discrétion de restreindre ou plafonner, en tout ou en partie, le revenu requis d'un assujetti.

**Ce n'est pas une première.** Voir notamment : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4305-2025, [Décision D-2025-124, Section 9.4, pp. 61-95](#) (faisant l'objet d'une demande de révision judiciaire CSM 500-17-136883-262). **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4307-2025, [Décision D-2026-033, p. 86, parag. 324 \(plafonnement de la croissance des budgets en efficacité énergétique\)](#).

L'article 49 al. 1 parag. 4 LRÉ lui confère même l'option de « **favoriser** » « **des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance [...] d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins de leurs clients** ».

17 - Ce que l'on doit retenir, c'est que, quelque soit le mode de fixation tarifaire, la règle de base est que ces tarifs doivent être « **justes et raisonnables** ». Cette exigence surplombe toutes les autres.

1 – Les approvisionnements gaziers 2025-2029 d'Énergir (la flexibilité stratégique et le choix du scénario de prévision de la demande)  
 1.2 – Pour un facteur de productivité (X) ou facteur d'ajustement et/ou d'incitation à la réduction du coût de service

Régie de l'énergie - Dossier R-4287-2024 Causes tarifaires 2025-2026 et 2026-2027 d'Énergir - Ph. 3, Vol. A

18 - De plus, quel que soit le mode de fixation tarifaire, l'on doit retenir les dispositions suivantes de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 :

**ART. 5 :**

5. La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs.

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif.

[Souligné en caractère gras par nous]

**ART. 49 IN LIMINE :**

49. Lorsque la Régie fixe un tarif de transport ou de distribution d'électricité ou un tarif de distribution de gaz naturel, elle doit notamment: [...]

[Souligné en caractère gras par nous]

**ART. 49 AL. 4 :**

[La Régie de l'énergie] peut également utiliser toute autre méthode ou tenir compte de tout autre élément qu'elle estime approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement économique.

[Souligné en caractère gras par nous]

19 - Finalement, l'on note qu'historiquement, il est toujours loisible à la Régie de l'énergie, même en l'absence d'étude de productivité multi-facteurs (PMF), d'exercer raisonnablement son jugement pour inclure, dans sa méthode de fixation tarifaire, un facteur

de productivité (X) et/ou un facteur d'ajustement et/ou un facteur d'incitation à la réduction du coût de service.

20 - L'élimination, vue plus haut (et que nous approuvons), d'un facteur G de décroissance du nombre de clients (ou d'un facteur de décroissance des volumes vendus) signifie, *de facto*, la disparition d'un facteur implicite de productivité qui caractérisait la formule paramétrique antérieure. En effet, le facteur G, historiquement pondéré à 75 %, introduisait une forme d'incitation à l'efficacité en limitant la croissance des dépenses d'exploitation par rapport à celle du nombre de clients. Sa suppression, combinée à l'absence d'un nouveau facteur de productivité explicite (facteur X), transforme la formule proposée en un simple mécanisme d'indexation à l'inflation, ce qui nous paraît insuffisant.

21 - **Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)** soumet en effet respectueusement qu'il serait opportun d'inclure à la **Formule de variation de coûts (FVC)** pour la fixation des tarifs de 2026-2027 d'Énergir un **facteur de productivité (X) et/ou un facteur d'ajustement et/ou un facteur d'incitation à la réduction du coût de service, car :**

- Même en supposant qu'usuellement de tels facteurs (ou au moins le Facteur X) serait basé sur la hausse des coûts moindre que l'inflation de « l'industrie », il n'est pas certain que « l'industrie » se définisse comme l'ensemble de l'industrie de la distribution gazière en Amérique du Nord, vu la grande variabilité des distributeurs nord-américains notamment quant à l'usage du gaz en chauffage et quant aux perspectives de décroissance, d'électrification et de biénergie dans leurs marchés. **L'« industrie » pourrait en effet se définir comme étant un sous-groupe ayant les caractéristiques similaires à celles d'Énergir au Québec.**

1 – Les approvisionnements gaziers 2025-2029 d'Énergir (la flexibilité stratégique et le choix du scénario de prévision de la demande)

1.2 – Pour un facteur de productivité (X) ou facteur d'ajustement et/ou d'incitation à la réduction du coût de service

**Régie de l'énergie - Dossier R-4287-2024 Causes tarifaires 2025-2026 et 2026-2027 d'Énergir - Ph. 3, Vol. A**

- De toute manière, la Régie de l'énergie dispose de la discrétion de tenir compte des **caractéristiques propres de l'entreprise visée**, Énergir, pour intégrer à la *Formule de variation de coûts (FVC)* un facteur de productivité (X) et/ou un facteur d'ajustement et/ou un facteur d'incitation à la réduction du coût de service.
- En l'espèce, il est établi qu'**historiquement, les coûts réels d'Énergir ont été moindres à ceux prévus, et ce pendant plusieurs années**. Ainsi, avec la formule actuelle, le [Tableau ACIG-1 à la Pièce B-0325, Énergir-V, Document 3](#), Page 5, a montré que pour une des années la valeur des dépenses autorisées par l'application de la formule paramétrique est plus élevée que la valeur des dépenses d'exploitation réelles :

**Tableau ACIG – 1 : Dépenses d'exploitation selon la formule paramétrique et dépenses d'exploitation réelles sur la période 2020-2021 à 2024-2025.**

	Dépenses d'exploitation selon la formule paramétrique VS dépenses réelles (000 \$)				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Dépenses autorisées excluant ASF	204 794	214 091	220 919	231 005	237 741
Dépenses réelles excluant ASF	201 807	201 092	217 416	220 710	225 719
Écart (Réel - autorisé)	-2 987	-12 999	-3 503	-10 295	-12 022

- De plus et surtout, **la Régie de l'énergie a connaissance d'office que le marché de distribution d'Énergir est en décroissance**. La Régie a connaissance d'office qu'Hydro-Québec et Énergir ont conclu une entente visant à **convertir la très grande majorité des clients gaziers des secteurs résidentiel et commercial-institutionnel à la biénergie** (où le gaz serait utilisé pour la pointe hivernale seulement, alors que l'électricité serait autrement utilisée). De plus, la Régie a connaissance d'office que **le secteur industriel au Québec tend vers son électrification**. De plus, la Régie a connaissance d'office **que le réseau gazier d'Énergir doit demeurer pérenne**, au

Québec, afin de pouvoir récupérer et valoriser le biogaz émanant des matières résiduelles pour le convertir en gaz carbonique (CO<sub>2</sub>), un gaz 25 fois moins réchauffant climatiquement sur 100 ans que le méthane. Le maintien du réseau gazier d'Énergir dans un contexte de décroissance de ses ventes constitue donc une tendance lourde, inévitable.

- Dans ce contexte, la Régie de l'énergie n'a d'autre choix que d'inclure à la *Formule de variation de coûts (FVC)* un facteur de productivité (X) et/ou un facteur d'ajustement et/ou un facteur d'incitation à la réduction du coût de service qui amènent à réduire la croissance du revenu requis en-deçà de l'inflation si l'on veut **éviter une « spirale de la mort »**.

22 - Notre Mémoire C-RTIÉE-0056, RTIÉE-3, Doc.1, ainsi, indique que dans leur rapport *Planning and regulating Europe's gas networks: breaking up with fossil gas*<sup>1</sup>, le Regulatory Assistance Project et l'Oeko-Institut (2024) recommandent de compenser la décroissance des ventes en augmentant la productivité du système :

***Recommendation 2: Make the regulatory framework fit for the gas phase-out***

*The regulatory framework for gas distribution grids needs to be revised to permit the option of complete withdrawal from the gas supply. In several countries, the regulatory framework for gas distribution grids implicitly assumes that the gas grids are a permanent infrastructure. As a result, regulations are focused on expanding and maintaining the grids rather than decommissioning them (partially or entirely). Therefore, significant modifications are necessary. Gas DSOs should be able (and where appropriate obligated) to shut down specific sections or entire networks. To achieve this, several regulatory elements must be considered. They include:*

---

<sup>1</sup> MARC STOBBE, DR. TILMAN HESSE, DR. SIBYLLE BRAUNGARDT, MALTE BEI DER WIEDEN, DR. VEIT BÜRGER, CARMEN LOSCHKE, DR. JAN ROSENOW, MEGAN ANDERSON, BRAM CLAEYS, [Planning and regulating Europe's gas networks: breaking up with fossil gas](#), Oeko-Institut et Regulatory Assistance Project (RAP), October 2024

**▪ Exploring regulatory models that incentivise measures aimed at increasing system efficiency instead of primarily rewarding investments.**

- *The possibility of refusing to connect new customers to the gas network and disconnecting existing customers from the network (whereby it must be regulated whether and in what form compensation is paid, who bears the associated costs, and how energy/heating needs are met).*
- *Ending incentives for grid expansion (e.g. by concession contracts) and additional customer connections, especially for vulnerable customers, and prioritising means to shift vulnerable customers to more sustainable and efficient heating solutions.*
- *The possibility of claiming foreseeable costs for the decommissioning or dismantling of the network today as part of the network charges or through financing mechanisms, and to set aside those monies to use for that future decommissioning and dismantling (this approach would spread the respective financial burden and safeguards so as to protect the last remaining consumers from excessive costs).*
- *Preventing stranded assets and distributing decommissioning costs evenly over an extended period, shortening the depreciation periods for infrastructure investments, both past and future, so that they are fully amortised by the time the grid is decommissioned.*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

23 - RAP recommandent explicitement « **exploring regulatory models that incentivise measures aimed at increasing system efficiency** », c'est-à-dire **d'explorer des modèles réglementaires qui favorisent l'amélioration de l'efficacité du système** plutôt que de privilégier les investissements. Cette orientation reflète un consensus croissant selon lequel, dans un contexte de transition énergétique et de décroissance, la régulation doit évoluer pour encourager l'optimisation des coûts des activités existantes.

24 - Dans un contexte de transition énergétique, où l'optimisation des coûts est essentielle si l'on veut **éviter une « spirale de la mort »**, l'absence de mécanisme de productivité constitue une lacune majeure.

Nous recommandons à la Régie de requérir l'ajout à la **Formule de variation de coûts (FVC)** d'un facteur de productivité (X) et/ou un facteur d'ajustement et/ou un facteur d'incitation à la réduction du coût de service qui amènent à réduire la croissance du revenu requis en-deçà de l'inflation.

Ce facteur de productivité n'aura pas nécessairement à être extrêmement élevé, mais devrait être d'un niveau suffisant pour inciter Énergir à adapter son modèle d'affaires aux exigences de la transition énergétique et de la décroissance de la consommation gazière (en évitant de se diriger lentement vers une « spirale de la mort »), tout en lui permettant d'assurer la pérennité de son réseau (dont le Québec continue d'avoir besoin pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre en valorisant énergétiquement le gaz de source renouvelable).

**1 – Les approvisionnements gaziers 2025-2029 d'Énergir (la flexibilité stratégique et le choix du scénario de prévision de la demande)**

**1.2 – Pour un facteur de productivité (X) ou facteur d'ajustement et/ou d'incitation à la réduction du coût de service**

**Régie de l'énergie - Dossier R-4287-2024 Causes tarifaires 2025-2026 et 2026-2027 d'Énergir - Ph. 3, Vol. A**

**25 -** Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* loge donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 3-1-2 REFORMULÉE**

**POUR UN FACTEUR DE PRODUCTIVITÉ X OU FACTEUR D'AJUSTEMENT ET/OU D'INCITATION À LA RÉDUCTION DU COÛT DE SERVICE**

Dans un contexte de transition énergétique, où l'optimisation des coûts est essentielle, l'absence de mécanisme de productivité constitue une lacune majeure. Nous recommandons plutôt à la Régie de requérir l'ajout à la *Formule de variation de coûts (FVC)* d'un facteur de productivité (X) et/ou un facteur d'ajustement et/ou un facteur d'incitation à la réduction du coût de service qui amènent à réduire la croissance du revenu requis en-deçà de l'inflation.

Ce facteur de productivité n'aura pas nécessairement à être extrêmement élevé, mais devrait être d'un niveau suffisant pour inciter Énergir à adapter son modèle d'affaires aux exigences de la transition énergétique et de la décroissance de la consommation gazière (en évitant de se diriger lentement vers une « spirale de la mort »), tout en lui permettant d'assurer la pérennité de son réseau (dont le Québec continue d'avoir besoin pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre en valorisant énergétiquement le gaz de source renouvelable).



### 1.3 LES EXCLUSIONS DE LA FORMULE DE VARIATION INTERANNUELLE DES COÛTS (FVC)

26 - A la [Pièce B-0318 - Énergir-U, Doc 1 révisée - Proposition de formule de variation de coûts](#), Pages 36 – 32, Section 6.3.2, Énergir présente les exclusions de sa FVC qui devront être ajoutées au revenu requis :

*Les dépenses suivantes seront également ajoutées au revenu requis :*

- *ASF : coût net des services rendus et autres composantes du coût des ASF, basé sur l'évaluation actuarielle;*
- *Budget d'opération du PGEÉ : en fonction des programmes et mesures préalablement approuvés préalablement par le MELCCFP;*
- *Contribution GES : mise à jour à chaque CT en fonction des volumes prévus.*

27 - Le RTIEÉ appui le maintien hors de la FVC de ces composantes du revenu requis, dont les coûts OPEX du PGEÉ, de même que les revenus reçus de la Contribution GES d'Hydro-Québec, ceux-ci devant donc être établis chaque année par la Régie de l'énergie selon leur coût prévu.

1 – Les approvisionnements gaziers 2025-2029 d'Énergir (la flexibilité stratégique et le choix du scénario de prévision de la demande)

1.3 – Les exclusions de la formule de variation interannuelle des coûts

Régie de l'énergie - Dossier R-4287-2024 Causes tarifaires 2025-2026 et 2026-2027 d'Énergir - Ph. 3, Vol. A

28 - Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* loge donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 3-1-3**

**LES EXCLUSIONS DE LA FORMULE DE VARIATION INTERANNUELLE DES COÛTS (FVC)**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie appuyer la demande d'Énergir le maintien hors de la FVC de ces composantes du revenu requis, dont les coûts OPEX du PGEÉ, de même que les revenus reçus de la Contribution GES d'Hydro-Québec, ceux-ci devant donc être établis chaque année par la Régie de l'énergie selon leur coût prévu.

2

**L'ALLOCATION DES COÛTS**

**29 -** La question de l'allocation des coûts revêt une importance particulière dans le contexte actuel de transformation du secteur gazier. La demande d'Énergir de reporter l'étude d'allocation du coût de service ne peut être analysée indépendamment des constats issus de la FVC et des dynamiques de transition énergétique.

**30 -** Les éléments de preuve déposés au dossier, notamment ceux issus des DDR de l'ACIG et de la FCEI, mettent en évidence des écarts entre les coûts autorisés et les coûts réels, ce qui soulève des enjeux d'équité dans leur répartition. Ces écarts prennent une importance accrue dans un contexte où la base de clientèle évolue, tant en termes de taille que de profil de consommation.

**31 -** La transition énergétique introduit en effet une hétérogénéité croissante entre les clients. La montée en puissance de la biénergie, telle qu'illustrée par les données déposées par Énergir, traduit un phénomène de substitution interne au sein de la clientèle, où certains clients réduisent leur consommation de gaz tout en demeurant connectés au réseau. Cette situation complexifie la répartition des coûts, puisqu'elle dissocie de plus en plus l'utilisation du réseau de la simple appartenance à la base de clients.

**32 -** Dans ce contexte, les travaux du Regulatory Assistance Project (RAP) apportent un éclairage particulièrement pertinent. Ainsi RAP, dans son rapport **Under**

**Pressure : Gas Utility Regulation for a Time of Transition**<sup>2</sup>, (Page 26, Colonne un), confirme que la transition énergétique entraînera une diminution du nombre de clients avec des enjeux de partage des coûts :

*Some broad trends can inform this analysis. **Decreased demand will mean fewer customers on the utility's system with attendant challenges for sharing continued costs.** Relatedly, increased electrification or electrification mandates may require a harder look at the utility's continued infrastructure investment in certain areas to reduce the possibility for stranded costs.*

*[Souligné en caractère gras par nous]*

**33** - Ces constats mettent en évidence l'importance de disposer d'une allocation des coûts actualisée et adaptée à la réalité du marché. Le report de cette étude risque de retarder les ajustements nécessaires et d'accentuer les distorsions tarifaires, notamment en ce qui concerne la répartition des coûts entre clients traditionnels et clients en transition vers des solutions comme la biénergie ou l'électrification.

**34** - Dans cette perspective, l'allocation des coûts ne doit pas être considérée comme un simple exercice secondaire ou reportable, mais comme un élément central du cadre réglementaire, particulièrement dans un contexte de transition énergétique où les structures de coûts et de demande évoluent rapidement. Une mise à jour de l'allocation des coûts, dans le présent contexte de décroissance et de reconfiguration de la demande, constitue un outil essentiel pour assurer que les tarifs reflètent adéquatement l'utilisation du réseau et pour éviter l'accumulation de distorsions tarifaires dans le temps.

**46** - Par ailleurs, le maintien d'une allocation des coûts basée sur des données historiques dans un contexte de transformation rapide du marché comporte un risque important d'inefficience économique. En l'absence d'ajustements appropriés, les signaux tarifaires

---

<sup>2</sup> **MEGAN ANDERSON, MARK LABEL, MAX DUPUY, [Under Pressure : Gas Utility Regulation for a Time of Transition](#)**, Regulatory Assistance Project (RAP), Mai 2021

envoyés aux clients peuvent être biaisés, ce qui peut influencer négativement leurs décisions d'investissement et de consommation énergétique. Cela est particulièrement préoccupant dans un contexte où la transition énergétique repose en partie sur des signaux de prix cohérents afin d'encourager des choix énergétiques plus durables.

**47** - Enfin, le report de l'étude d'allocation pourrait également limiter la capacité de la Régie à exercer pleinement son rôle de surveillance et d'ajustement du cadre tarifaire. Dans un contexte de forte incertitude quant à l'évolution de la demande, des technologies et des politiques publiques, il est essentiel que la Régie dispose d'une information à jour et d'outils analytiques adaptés pour assurer une régulation efficace et équitable.

**47** - Le RTIEÉ recommande donc à la Régie de l'énergie de ne pas reporter indûment l'étude d'allocation du coût de service, ou, à tout le moins :

- à encadrer strictement ce report en exigeant la réalisation d'une mise à jour complète de l'allocation des coûts dans un délai rapproché, tenant explicitement compte :
  - de la décroissance anticipée du nombre de clients;
  - de l'évolution des profils de consommation, notamment liée à la biénergie;
  - des enjeux de coûts fixes et de coûts échoués;
  - et des principes de causalité et d'équité tarifaire;
- et à s'assurer que toute future allocation des coûts intègre explicitement les effets de la transition énergétique, afin de garantir que les tarifs reflètent adéquatement l'utilisation réelle du réseau et n'entraînent pas de transferts de coûts inefficients entre catégories de clients.

35 - Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* loge donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 3-2**

**L'ALLOCATION DES COÛTS**

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à demander à ne pas reporter indûment l'étude d'allocation du coût de service, ou, à tout le moins :

- à encadrer strictement ce report en exigeant la réalisation d'une mise à jour complète de l'allocation des coûts dans un délai rapproché, tenant explicitement compte :
  - de la décroissance anticipée du nombre de clients;
  - de l'évolution des profils de consommation, notamment liée à la biénergie;
  - des enjeux de coûts fixes et de coûts échoués;
  - et des principes de causalité et d'équité tarifaire;
- et à s'assurer que toute future allocation des coûts intègre explicitement les effets de la transition énergétique, afin de garantir que les tarifs reflètent adéquatement l'utilisation réelle du réseau et n'entraînent pas de transferts de coûts inefficients entre catégories de clients.

## CONCLUSION

**36 -** Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations énoncées à la présente argumentation, lesquelles sont également reproduites au sommaire.

---